

PROCEDŪROS, SUSIJUSIOS SU KONKURENCIJOS POLITIKOS ĮGYVENDINIMU

KOMISIJA

VALSTYBĖS PAGALBA – PRANCŪZIJOS RESPUBLIKA

Valstybės pagalba C 4/09 (ex N 679/97) – Pagalbos radijui schemos keitimas

Kvietimas teikti pastabas pagal EB Sutarties 88 straipsnio 2 dalį

(Tekstas svarbus EEE)

(2009/C 223/09)

2009 m. vasario 11 d. raštu, pateiktu originalo kalba po šios santraukos, Komisija pranešė Prancūzijos Respublikai apie savo sprendimą pradėti EB sutarties 88 straipsnio 2 dalyje nustatytą procedūrą dėl pirmiau minėtos pagalbos.

Per vieną mėnesį nuo šios santraukos ir prie jos pridėto rašto paskelbimo dienos suinteresuotosios šalys gali pateikti savo pastabas šiuo adresu:

European Commission
Directorate-General for Competition
State Aid Registry
SPA 3 6/5
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

Faks +32 22961242
El. paštas: stateaidgreffe@ec.europa.eu

Šios pastabos bus perduotos Prancūzijos Respublikai. Pastabas teikianti suinteresuotoji šalis gali pateikti pagrįstą raštišką prašymą neatskleisti jos tapatybės.

SANTRAUKOS TEKSTAS

1. PROCEDŪRA

1997 m. spalio 2 d. Prancūzijos nuolatinės atstovybės Europos Sąjungoje raštu, užregistruotu kitą dieną, Prancūzijos vyriausybė pagal EB sutarties 93 straipsnio 3 dalį (dabar – EB sutarties 88 straipsnio 3 dalis) pranešė apie dekretą dėl pagalbos radijui schemos, sukurtos 1992 m. rugsėjo 30 d. dekretu 92-1053, keitimo projektą.

1997 m. lapkričio 10 d. raštu (SG(97) D/9265) Komisija informavo Prancūzijos Respubliką apie savo sprendimą neprieštarauti dėl praneštų schemos keitimų. Šis sprendimas galiojo iki 2003 m. liepos 28 d. Komisijos sprendimo dėl pagalbos priemonės Nr. NN 42/03 (ex N 752/02), kuriuo įstatymo dėl pagalbos radijui schemos keitimo projektas, patvirtintas 1997 m. lapkričio 10 d. sprendimu, buvo pripažintas neprieštaraujančiu bendrajai rinkai pagal EB sutarties 87 straipsnio 3 dalies c punktą.

2008 m. gruodžio 22 d. sprendimu (Sprendimas *Régie Networks*, C-333/07, dar nepaskelbtas rinkinyje) Europos Bendrijų Teisin-

gumo Teismas 1997 m. lapkričio 10 d. Komisijos sprendimą pripažino negaliojančiu. Suinteresuotų trečiųjų šalių dėmesys atkreipiamas į šio sprendimo motyvus.

2. DETALUS PAGALBOS APRAŠYMAS

2.1. Pagalbos pagal šią schemą gavėjai

Prancūzijos valdžios institucijų praneštu projektu įgyvendinama pagalbos schema, numatyta 1986 m. rugsėjo 30 d. įstatymo Nr. 86-1067 dėl komunikacijos laisvės 80 straipsnyje, iš dalies pakeistame 1989 m. sausio 17 d. įstatymo Nr. 89-25 25 straipsniu ir 1990 m. gruodžio 29 d. įstatymo Nr. 90-1170 27 straipsniu:

„Radijo transliacijos perduodant garsą elektromagnetinėmis bangomis paslaugoms, kurių komerciniai išteklių, gaunami iš stotyse transliuojamos prekybos ženklų reklamos arba finansinės paramos skelbimų, sudaro mažiau nei 20 % visos apyvartos, taikoma pagalba Valstybės tarybos dekretu nustatyta tvarka.“

2.2. Pagalbos schemos finansavimo būdas

Prancūzijos valdžios institucijų pranešto projekto, 1997 m. gruodžio 29 d. tapusio dekretu Nr. 97-2363 (Prancūzijos Respublikos oficialusis leidinys, 1997 12 30, p. 19194), 1 straipsniu buvo įvestas parafiskalinis mokesčio, kurio lėšos pervedamos radijo paramos fondui.

Dekreto projekto 2 straipsnyje nustatyta, kad šiuo mokesčiu apmokestinamos iš reklamos pardavėjų renkamos sumos, kurias reklamos užsakovai moka už skelbimų transliaciją Prancūzijos teritorijoje. Taigi apmokestinamos iš kitų nei Prancūzija valstybių narių transliuojančioms stotims mokamos sumos.

3. PRELIMINARUS PRANEŠTŲ PRIEMONIŲ VERTINIMAS

3.1. Pagalbos buvimas pagal EB sutarties 87 straipsnio 1 dalį

Pagalbos schema finansuojama iš išteklių, gaunamų iš teisės aktų ir įstatymų nuostatose numatyto parafiskalinio mokesčio, kurį renka mokesčių administracija – taigi iš viešųjų Prancūzijos valstybės išteklių.

Pagalbos schema skatinamas tik radijo transliacijos perduodant garsą elektromagnetinėmis bangomis paslaugų teikimas. Pagalbos pagal šią schemą gavėjai yra paslaugų teikėjai, kurių išteklių iš reklamos sudaro mažiau nei 20 % visos apyvartos. Klausytojų pritraukimo ir pajamų iš reklamos srityse šios paslaugos konkuruoja su kitomis radijo transliacijos Prancūzijos teritorijoje paslaugomis. Pranešta pagalbos schema gali turėti įtakos valstybių narių prekybiniais santykiams.

Kadangi Prancūzijos valdžios institucijų pranešta pagalbos radijui schema patenka į EB sutarties 87 straipsnio 1 dalies nuostatų sritį, Komisija privalo ištirti, ar ji neprieštarauja bendrajai rinkai.

3.2. Pagalbos neprieštaravimas bendrajai rinkai atsižvelgiant į EB sutarties 87 straipsnio 2 ir 3 dalis

Pagalbos schema siekiama skatinti radijo transliacijos paslaugas teikiančių stočių įvairovę ir kartu užtikrinti Prancūzijos žiniasklaidos priemonių įvairovę – tai teisėtas bendras ekonominis uždavinys. Tad pagalbos teikimas jos gavėjams galėtų būti tiriamas atsižvelgiant į EB sutarties 87 straipsnio 3 dalies c punkte išvardytas sąlygas.

Tačiau, kaip Teisingumo Teismas konstatavo Sprendime *Régie Networks* (99–112 punktai), pagalbos schemos finansavimo iš parafiskalinio mokesčio būdas yra sudėtinė priemonės dalis. Todėl vertindama, ar pagalbos schema neprieštarauja bendrajai rinkai, Komisija privalo atsižvelgti į minėtą mokesčių.

Šiuo atžvilgiu mokesčio rinkimas iš reklamos pardavėjų prieštarauja Komisijos nuolat patvirtinamam ir Teisingumo Teismo

1970 m. birželio 25 d. Sprendimu *Prancūzija prieš Komisiją* (47/69, Rink. p. 487) įtvirtintam bendrajam principui, pagal kurį importuojamiems produktams arba paslaugoms neturi būti taikomas parafiskalinis mokesčio, skirtas finansuoti pagalbos schemai, kuria naudojasi tik nacionalinės įmonės, kaip Teisingumo Teismas konstatavo Sprendime *Régie Networks* (115 punktas).

Todėl kol kas, atsižvelgdama visų pirma į EB sutarties 87 straipsnio 3 dalies c punkte išvardytus kriterijus, Komisija abejoja dėl praneštos pagalbos schemos neprieštaravimo bendrajai rinkai. Komisija pažymi, kad dėl finansavimo būdo neteisėtumo pagalbos schema taptų neteisėta *ab initio* ir *in toto*.

Pagal Tarybos reglamento (EB) Nr. 659/1999 ⁽¹⁾ 14 straipsnį bet kokia neteisėta pagalba gali būti išieškota iš gavėjo.

RAŠTO TEKSTAS

„Par la présente, la Commission européenne a l'honneur d'informer la République française qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités, elle a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

1. PROCÉDURE

Par lettre du 2 octobre 1997 de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, enregistrée le lendemain, le gouvernement français a notifié au titre de l'article 93, paragraphe 3 du Traité CE — devenu depuis l'article 88, paragraphe 3 du Traité CE — un projet de décret visant à modifier le régime d'aide à l'expression radiophonique qui avait été mis en place par le décret 92-1053 du 30 septembre 1992.

Par lettre du 10 novembre 1997 [SG(97) D/9265], la Commission a informé la République française de sa décision de ne pas soulever d'objection aux modifications du régime, telles que notifiées. Cette décision a produit ses effets jusqu'à la décision de la Commission en date du 28 juillet 2003, relative à la mesure d'aide NN 42/03 (ex N 752/02) qui a déclaré compatible avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3 alinéa c) CE, le projet de loi visant à modifier le régime d'aides à l'expression radiophonique ayant été approuvé par la décision du 10 novembre 1997.

Par son arrêt du 22 décembre 2008 (affaire C-333/07 *Régie Networks*, non encore publié au recueil), la Cour de Justice des Communautés européennes a déclaré invalide la décision de la Commission du 10 novembre 1997.

La déclaration d'invalidité de la Cour amène la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'illégalité constatée et donc à réexaminer les informations ci-dessus fournies par les autorités françaises.

⁽¹⁾ OL L 83, 1999 3 27, p. 1.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

2.1. Bénéficiaires du régime d'aides

Le projet notifié par les autorités françaises met en application le régime d'aides prévu à l'article 80 de la loi n° 86-1067, du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, tel que modifié par les articles 25 de la loi n° 89-25, du 17 janvier 1989, et 27 de la loi n° 90-1170, du 29 décembre 1990, qui dispose:

«Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa 1^{er} du présent article».

2.2. Mode de financement du régime d'aides

Pour ce qui est du volet financement du régime d'aides, l'article 1 du projet notifié par les autorités françaises le 2 Octobre 1997, qui est devenu le décret n° 97-1263, du 29 décembre 1997, portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique (JORF du 30 décembre 1997, p. 19194), dispose:

«Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1998 et pour une durée de cinq ans, une taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision [(ci-après la "taxe sur les régies publicitaires")] destinée à financer un fonds d'aide aux titulaires d'une autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Cette taxe a pour objet de favoriser l'expression radiophonique.»

L'article 2 de du projet de décret dispose:

«La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires à destination du territoire français.

Elle est due par les personnes qui assurent la régie de ces messages publicitaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la communication fixe le tarif d'imposition par paliers de recettes trimestrielles perçues par les régies assujetties dans les limites suivantes:

[...]»

L'article 4 de ce même projet de décret prévoit que cette taxe est assise, liquidée et recouvrée par la direction générale des impôts pour le compte du Fonds de soutien à l'expression radiophonique selon les mêmes règles, garanties et sanctions que celles qui sont prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée.

3. EVALUATION DES MESURES NOTIFIEES

3.1. Présence d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE

L'article 87, paragraphe 1 du traité CE dispose que:

«Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».

Ces conditions d'application sont examinées ci-après.

Aide accordée par l'État au moyen de ressources d'État

Le régime d'aides est financé au moyen de ressources provenant d'une taxe parafiscale prévue par des dispositions législatives et réglementaires et perçue par l'administration fiscale, qui grève la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les aides sont donc accordées au moyen de ressources publiques de l'État français.

L'effet de fausser ou menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou productions

Le régime d'aides favorise uniquement la prestation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Les bénéficiaires du régime d'aides sont des prestataires de tels services dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Ces services sont en situation de concurrence quant à la captation d'audience et de recettes publicitaires, notamment avec d'autres services de radiodiffusion sonore sur le territoire français dont les ressources commerciales dépassent ce seuil et qui, eux, ne bénéficient pas du soutien public au titre du régime d'aides.

Les aides en question faussent donc ou, à tout le moins, menacent de fausser la concurrence entre ces deux catégories de prestataires de services.

Affectation des échanges entre États membres

Les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne émis à partir du territoire français, notamment par les bénéficiaires du régime d'aides, peuvent être captés dans d'autres États membres, fût-ce seulement dans des zones transfrontalières. De même, il apparaît que la taxe parafiscale prévue par les dispositions législatives et réglementaires notifiées grève aussi les ressources publicitaires de services prestés à partir d'autres États membres vers le territoire français.

Il en résulte que les échanges entre États membres sont ou risquent d'être affectés par le régime d'aides notifié.

Conclusion sur la présence d'aide d'État

Dans ces conditions, à ce stade et sous réserve des observations de la France et des tiers intéressés, la Commission estime que le régime d'aide à l'expression radiophonique objet de la notification des autorités françaises tombe sous le coup des dispositions prévues par l'article 87, paragraphe 1 du traité CE. Pour autant que cette mesure constitue une aide d'État, la Commission se doit d'analyser sa compatibilité avec le marché commun.

3.2. Compatibilité de l'aide à la lumière de l'article 87, paragraphes 2 et 3 du traité CE

De par son objet et son champ d'application, la mesure d'aide notifiée ne satisfait manifestement pas aux dérogations prévues dans le paragraphe 2 de l'article 87 du traité CE ni dans les alinéas a) et b) du paragraphe 3 dudit article.

De par son but de favoriser la pluralité des stations prestant des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sur le territoire français, notamment en soutenant celles dont les ressources publicitaires sont les plus faibles, le régime d'aide vise à garantir la pluralité des médias sur le territoire français, qui est un objectif économique général légitime. Ainsi, l'examen du volet d'aide aux bénéficiaires pourrait être fait au regard des conditions énoncées dans l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 87 du traité CE. Celui-ci dispose que: «Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun: (...) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (...)».

Toutefois, il ressort de l'examen de l'information fournie par les autorités françaises que le mode de financement du régime d'aides au moyen de la taxe parafiscale en question fait partie intégrante de la mesure, comme l'a constaté par ailleurs la Cour dans son arrêt *Régie Networks* (points 99 à 112).

En effet, ainsi qu'elle a pu le rappeler dans son arrêt *Régie Networks* (point 89): «la Cour a jugé que le mode de financement d'une aide peut rendre l'ensemble du régime d'aides qu'il sert à financer incompatible avec le marché commun. Dès lors, l'examen d'une aide ne saurait être séparé des effets de son mode de financement. Tout au contraire, l'examen d'une mesure d'aide par la Commission doit nécessairement aussi prendre en considération le mode de financement de l'aide dans le cas où ce dernier fait partie intégrante de la mesure (voir en ce sens, notamment, arrêts *van Calster e.a.*, précité, point 49, ainsi que du 15 juillet 2004, *Pearle e.a.*, C-345/02, Rec. p. I7139, point 29)».

Il en résulte que la Commission se doit de prendre en considération ladite taxe lors de son examen de la compatibilité du régime d'aides avec le marché commun. A cet égard, la taxe sur les régies publicitaires en cause apparaît contraire au principe général, régulièrement réaffirmé par la Commission et confirmé par la Cour dans son arrêt du 25 juin 1970, *France/Commission* (47/69, Rec. p. 487), selon lequel les produits ou services importés doivent être exonérés de toute taxe parafiscale destinée à financer un régime d'aides dont seules bénéficient des entreprises nationales, comme l'a constaté la Cour dans son arrêt *Régie Networks* (point 115).

La Commission considère à ce stade que la non exonération des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne prestés en

France à partir de stations sises dans d'autres États membres et qui ne peuvent en aucun cas prétendre bénéficier des aides octroyées au titre du régime notifié altère les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Quand bien même le but général du volet d'aide aux bénéficiaires visé par le régime notifié est légitime et pourrait être déclaré compatible avec le marché commun, il en est tout autrement du mode de financement du régime, qui n'est pas dissociable de celui-là dans l'examen de la compatibilité.

Conclusion sur la compatibilité de l'aide d'État avec le marché commun

Dans ces conditions, à ce stade, la Commission a des doutes quant à la compatibilité avec le marché commun du régime d'aides notifié, notamment à l'aune des critères énoncés dans l'article 87, paragraphe 3, alinéa c) CE. La Commission note qu'une illégalité du mode de financement entacherait d'illégalité *ab initio* le régime d'aides.

4. CONCLUSION

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a des doutes sérieux que la mesure en cause soit compatible avec le marché commun. Par conséquent, la Commission invite la France, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à présenter ses observations et à fournir toute information utile pour l'évaluation des mesures dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente.

La Commission rappelle à la France que toute aide incompatible pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

La Commission invite la République française à lui transmettre ses observations, notamment sur les aspects suivants:

- Le rendement annuel de la taxe parafiscale finançant le régime et, dans la mesure où celui-ci différerait, le montant total des aides versées par an entre 1998 et 2002.
- Une description des bénéficiaires du régime d'aides suivant une typologie par catégories et selon des critères objectifs quant au chiffre d'affaires, domaine d'activité (émissions culturelles, musicales, associatives etc.) et l'estimation de leur nombre par catégorie entre 1998 et 2002.
- Le nombre des contributeurs à la taxe parafiscale finançant le régime assorti de fourchettes de contribution moyenne annuelle entre 1998 et 2002 en identifiant, parmi ceux-ci, ceux prestant en France des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne à partir de stations sises dans d'autres États membres.
- Les mesures qu'envisagerait éventuellement de prendre la République française pour ce qui est du remboursement de la taxe parafiscale payée entre 1998 et 2002 par les opérateurs prestant en France des services de radiodiffusion à partir de stations ou régies sises dans d'autres États membres, notamment au regard des modifications concernant la taxe parafiscale finançant le régime d'aides, qui ont fait l'objet de la décision de la Commission du 28 juillet 2003, (Aide d'État NN 42/03 (ex N 752/02) déclarant

compatible avec le marché commun ledit régime tel que modifié au titre de l'article 87, paragraphe 3 alinéa c) CE.

- Toute argumentation concernant les circonstances exceptionnelles ou les considérations de sécurité juridique intervenant dans l'espèce qui pourraient être invoquées par rapport au recouvrement des aides versées pendant la période couverte par l'invalidité de la décision du 10 novembre 1997 de la Commission.

Par la présente, la Commission avise la France qu'elle informera les intéressés par la publication de la présente lettre et d'un résumé de celle-ci au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle informera également les intéressés dans les pays de l'AELE signataires de l'accord EEE par la publication d'une communication dans le supplément EEE du Journal officiel, ainsi que l'autorité de surveillance de l'AELE en leur envoyant une copie de la présente. Tous les intéressés susmentionnés seront invités à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.